

Sous-section 1.—Le système bancaire du Canada en général.

La Banque du Canada.—Le chapitre 43 des Statuts de 1934, c'est-à-dire de la "Loi constituant en corporation la Banque du Canada" prescrivait l'établissement d'une banque centrale au Canada. Le capital de la Banque est de \$5,000,000, divisé en actions d'une valeur au pair de \$50. Ces actions ont été offertes au public par le ministre des Finances le 17 septembre 1934, et ont été de beaucoup sur-souscrites. L'attribution maximum à un particulier ou à une corporation était de 15 actions.

Les actions de la Banque ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques dont le domicile ordinaire est au Canada, ou par des corporations dirigées par des sujets britanniques qui ont leur domicile ordinaire au Canada. Le nombre maximum d'actions qu'une personne est autorisée à détenir est de 50. Les directeurs, les membres du haut personnel ou les employés des banques à charte ne peuvent détenir des actions de la Banque.

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de 4½ p.c. par an à même ses profits après mise en réserve de toute somme que le conseil jugera appropriée pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les fonds de pension et toutes les autres questions du même genre au sujet desquelles les banques prennent des dispositions appropriées. Le surplus restant sera versé au Fonds consolidé du Canada et au fonds de réserve de la Banque, dans des proportions déterminées.

La Banque peut acheter et vendre des obligations du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, sans restriction si leur terme d'échéance ne dépasse pas deux ans, et en nombre limité si elles sont à plus longue échéance. Elle peut également acheter et vendre des obligations des Dominions britanniques et de la France sans restriction, si elles échoient dans moins de six mois. Les obligations à courte échéance du Dominion ou des provinces peuvent être réescomptées. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée, et si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut faire aux banques à charte, aux caisses d'épargne du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre nantissement de certaines catégories de valeurs, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que les matières d'or et d'argent, et elle peut en outre opérer des transactions portant sur des devises étrangères.

La Banque a pris à son compte les billets du Dominion en circulation et elle les remplace par ses propres billets en coupures de \$1, \$2, \$5, \$10, \$20, \$25, \$50, \$100, \$500, et \$1,000. Les banques à charte sont tenues (d'après la loi des Banques de 1934) de réduire au cours des dix prochaines années, l'émission de leurs propres billets à 25 p.c. de leur capital versé au 11 mars 1935.

La Banque du Canada doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p.c. au moins de son passif en billets et en dépôts au Canada. La réserve* peut comprendre, outre l'or, du billon d'argent, des soldes à la Banque d'Angleterre, à la Banque Internationale de liquidation, à la Federal Reserve Bank de New-York et aux

* Dans le bilan qui figure à la p. 937, la réserve nette est indiquée comme étant le poste 1 de l'Actif moins le poste 5 du Passif (i.e. diverses valeurs passives payables en sterling, en monnaie des Etats-Unis ou en devises d'or d'autres pays).